



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DES TERRITOIRES RURAUX

DRAAF N° 2011/

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants

Mesure 122 A du Plan de Développement Rural Hexagonal

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

VU la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013,

VU le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural,

VU l'arrêté du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Midi-Pyrénées,

VU l'avis de la commission permanente de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 22 mars 2011,

Considérant la circulaire DGPAAT/SDFB/C2011- 3009 du 22 février 2011 relative aux aides à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région la région Midi-Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des aides à l'amélioration des peuplements existants dans le cadre de la mesure 122 A du PDRH.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations et structures de regroupement,
- les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - Association Syndicale Libre (ASL),
- Organisation de producteurs (OP).

Le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs présentant des garanties ou présomptions de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L. 7 et L. 8 du Code Forestier.

Article 3 – Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie,
- élagage à grande hauteur,
- dépressage.

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue, est éligible à l'aide dans la limite de 12 % maximum du montant des investissements matériels.

Article 4 – Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'Administration et plafonné selon les montants ci-dessous. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Il n'y a pas de compensation entre opérations d'un même projet.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux d'aide publique (Etat + collectivités territoriales + FEADER+ TOP UP) est de :

- 50% maximum dans le cas général,
- 60 % maximum en zone de montagne et en zone Natura 2000.

Lorsque le projet se situe en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000, il devra satisfaire aux conditions de l'article L. 8 paragraphe IV du Code Forestier pour pouvoir bénéficier du taux majoré.

Le coût total des opérations financées est plafonné à **2000 € / ha** hors taxes.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis pour la partie Top-up. Le montant brut des aides publiques nationales de minimis octroyées à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 200 000 € sur les trois derniers exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

Article 5 – Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 6 – Instruction des dossiers et versement de la subvention

L’instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires du lieu de l’opération projetée.

La décision d’attribution de la subvention de l’Etat et du FEADER est prise par le Préfet de département.

Le versement de la subvention est effectué selon trois versements au maximum au titre d’un même dossier (soit deux acomptes ne dépassant pas au total 80% de l’aide attribuée et un solde).

Le solde est versé après constatation par la DDT, lors d’une visite sur place (VSP), de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l’agent qui l’a réalisée. En cas d’anomalies, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre et, à son issue, le formulaire de vérification de service fait doit être signé par les deux parties.

Article 7 – Conditions relatives à la protection des zones sensibles

Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire de protection, le demandeur s’assure de la compatibilité du projet avec les prescriptions réglementaires qui en résultent.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000, il devra garantir le maintien de l’état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Lorsqu’un document d’objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec le contenu du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l’eau devront avoir fait l’objet d’une procédure de déclaration ou d’autorisation préalablement à l’attribution de l’aide.

Article 8 – Conditions d’éligibilité techniques et financières

Les annexes jointes au présent arrêté (annexe A balivage – annexe B élagage – annexe C dépressage) précisent les conditions d’éligibilité et les engagements minimums du bénéficiaire définis au niveau régional.

Article 9 -

L’arrêté préfectoral en date du 11 août 2008 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements forestiers relatifs à l’amélioration des peuplements existants est abrogé.

Article 10 -

Les Préfets des départements de Midi-Pyrénées, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **07 AVR. 2011**


Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ

DOCUMENTS ANNEXES

A L'ARRETE DU PREFET DE LA

REGION MIDI -PYRENEES

N° DU

000 000 000

000 000 000

Annexe A

AIDES PUBLIQUES AU BALIVAGE CONDITIONS PARTICULIERES REGIONALES APPLICABLES EN MIDI-PYRENEES

Conditions relatives aux surfaces

- **Surface minimale des projets et des éléments travaillés :**

La surface minimale du projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale du projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Conditions relatives aux travaux éligibles

Les travaux éligibles sont :

- désignation des tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements sauf si la pente est supérieure à 30%.

Les cloisonnements devront être ouverts sur 3,5 m minimum de largeur tous les 15 à 25 mètres d'axe en axe.

Engagement à la fin de la réalisation des travaux :

Les arbres devront être abattus rez-terre.

Les houppiers devront être démantelés (notamment pour le châtaignier, il convient de bien répartir les rémanents sur le terrain afin d'accélérer leur disparition et d'éviter l'installation de l'endothia sur ceux-ci).

L'abattage devra être réalisé sans provoquer de dégâts sur les réserves et baliveaux.

Engagements à 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide :

L'opération financée devra entraîner le maintien dans le peuplement de 400 tiges minimum par hectare dont un minimum de 80 à 150 baliveaux de l'essence objectif par hectare (maintenir 1 à 2 tiges par souche pour le châtaignier).

Les baliveaux devront être bien conformés, bien répartis (au minimum 1 baliveau tous les 11 m).

Une éclaircie par le haut devra avoir été réalisée au profit des tiges désignées.

Lorsqu'un cloisonnement aura été subventionné, il devra être visible sur le terrain. Les largeurs et espacement prévus dans les conditions relatives aux travaux éligibles devront avoir été respectés.

Les événements pouvant mettre en péril l'avenir du peuplement (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés à la Direction départementale des territoires.

Les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées, et appartenant au bénéficiaire de l'aide, devront être entretenues de façon à rester accessibles au moins par des véhicules 4 x 4. Les équipements annexes (fossés, passages busés...) devront être entretenus de manière à permettre l'écoulement des eaux

Annexe B

AIDES PUBLIQUES A L'ELAGAGE CONDITIONS PARTICULIERES REGIONALES APPLICABLES EN MIDI-PYRENEES

Conditions relatives aux surfaces

- **Surface minimale des projets et des éléments travaillés :**

La surface minimale du projet est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers et les noyers).

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale du projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Conditions relatives aux essences

En Midi-Pyrénées, l'aide à l'élagage est réservée aux essences suivantes :

- Peupliers (choisis dans la liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie) *
- Noyers communs, hybride, noir - Cèdre de l'Atlas
- Erables plane, sycomore - Douglas
- Merisier - Epicéa commun
- Frêne - Epicéa de Sitka
- Chêne rouge - Mélèze d'Europe
- Chêne pédonculé - Mélèze hybride
- Chêne sessile - Pin laricio de Corse
- Hêtre - Pin laricio de Calabre
- Pin maritime
- Pin sylvestre
- Sapin de Nordmann
- Sapin pectiné

* en cas de modification de cette liste, les peupliers devront avoir été inscrits, au moment de leur plantation, sur la liste des cultivars de peupliers éligibles aux aides publiques pour la culture en futaie et remplir les conditions de capacité de production lors de l'instruction du dossier d'élagage.

Conditions relatives aux travaux éligibles

Les travaux éligibles sont :

- élagage à grande hauteur des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements sauf si la pente est supérieure à 30%.

Conditions relatives aux techniques

- **Hauteur d'élagage**

La hauteur minimale d'élagage est fixée à :

- 6 m pour les peupliers
- 5,5 m pour les autres essences feuillues et pour les résineux
- 3,50 m pour le pin maritime.

La réalisation de l'élagage de pénétration n'est pas éligible aux aides.

• **Dimension des arbres à élaguer**

Lors du dépôt de la demande d'aide, la classe maximum de diamètre à élaguer devra être :

- 25 pour les peupliers,
- 20 pour les autres feuillus,
- 30 pour le douglas,
- 25 pour les autres résineux.

• **Nombre minimum de tiges à élaguer**

Pour les feuillus, le nombre minimum de tiges à élaguer par hectare est fixé à :

- 90 pour les noyers
- 180 pour les peupliers
- 200 pour les chênes pédonculés, chênes sessiles, hêtres et les peuplements mélangés (mélange de feuillus précieux et feuillus sociaux)
- 110 pour les érables sycomores, érables planes, merisiers, frênes, chênes rouges

Pour les résineux, le nombre minimum de tiges à élaguer par hectare est fixé à :

- 300 pour le pin maritime,
- 200 pour les autres résineux

Engagement à la fin de la réalisation des travaux :

Les conditions régionales concernant la hauteur minimale d'élagage, le nombre de tiges minimum à élaguer devront avoir été respectées.

Les arbres élagués devront être de bonne qualité (droits, non fourchus, indemnes de dégâts de gibier).

Les arbres élagués devront être bien répartis (au minimum 1 arbre élagué tous les 6 m pour le pin maritime, 7 m pour les feuillus sociaux et les autres résineux et tous les 10 m pour les feuillus précieux).

Les branches élaguées devront avoir été coupées en respectant la ride et le bourrelet, sans arracher l'écorce, sans laisser de chicots et ayant respecté les règles sanitaires élémentaires.

Pour les feuillus, 80% minimum des branches élaguées devront avoir un diamètre maximum inférieur à 4 cm. La conservation de brindilles « tire-sève » est admise, hormis pour les peupliers.

Une éclaircie par le haut devra avoir été réalisée au profit des arbres élagués. Cette condition ne s'applique pas pour les peuplements de noyers et peupliers.

Cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande de subvention pour élagage mais doit avoir été effectuée au moment du solde du dossier.

Engagements à 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide :

80% des arbres élagués devront être vivants, bien répartis sur le terrain (absence de trouées supérieures à 10 ares).

Lorsqu'un cloisonnement aura été subventionné, il devra être visible sur le terrain

Les événements pouvant mettre en péril la réussite du peuplement (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés à la DDT.

Les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées, et appartenant au bénéficiaire de l'aide, devront être entretenues de façon à rester accessibles au moins par des véhicules 4 x 4. Les équipements annexes (fossés, passages busés...) devront être entretenus de manière à permettre l'écoulement des eaux.

Annexe C

AIDES PUBLIQUES AU DEPRESSAGE CONDITIONS PARTICULIERES REGIONALES APPLICABLES EN MIDI-PYRENEES

Conditions relatives aux surfaces

- **Surface minimale des projets et des éléments travaillés :**

La surface minimale du projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale du projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Conditions relatives aux peuplements

L'aide au dépressage est réservée aux opérations destinées :

a) à compléter l'aide à la régénération naturelle ou artificielle de première génération dont l'essence principale est adaptée à la station,

b) aux régénérations naturelles dont les conditions économiques des exploitations futures s'avèrent difficiles et dont l'essence principale est adaptée à la station.

Conditions relatives aux essences

L'aide au dépressage est réservée aux essences suivantes :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Chêne rouge | - Pin noir d'Autriche |
| - Chêne pédonculé | - Pin maritime |
| - Chêne sessile | - Pin sylvestre |
| - Hêtre | - Pin à crochets |
| - Cèdre de l'Atlas | - Sapin pectiné |
| - Cèdre du Liban | - Sapin de Bornmuller |
| - Douglas | - Sapin de Céphalonie |
| - Mélèze d'Europe | - Sapin de Nordmann |
| - Mélèze hybride | - Sapin d'Espagne |
| - Pin laricio de Calabre | - Sapin noble |
| - Pin laricio de Corse- | |

Conditions relatives aux travaux éligibles

Les travaux éligibles sont :

- réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- matérialisation et ouverture des cloisonnements sauf si la pente est supérieure à 30%.

Conditions relatives aux techniques

- **Hauteur maximale du peuplement :**

La hauteur dominante maximale des peuplements doit être inférieure à 8 m au moment du dépôt de la demande.

- **Densité du peuplement avant dépressage :**

La densité minimum du peuplement par hectare avant dépressage doit être de :

- 1 650 tiges pour les plantations de chêne pédonculé et sessile
- 1 300 tiges pour les plantations de chênes rouges
- 10 000 tiges pour les hêtres et les chênes sessiles après conversion
- 1 800 tiges pour les chênes pédonculés après conversion
- 800 tiges pour les résineux

- **Densité du peuplement après dépressage :**

La densité maximum du peuplement par hectare après dépressage doit être de :

- 1 000 tiges pour les plantations de chêne pédonculé et sessile
- 800 tiges pour les plantations de chênes rouges
- 5 000 pour les hêtraies après conversion
- 3 600 tiges pour les chênes sessiles après conversion
- 1 400 tiges pour les chênes pédonculés après conversion
- comprise entre 550 et 650 tiges pour les résineux

- **Conditions particulières pour les résineux :**

Les travaux devront être réalisés entre août et janvier sachant que la période optimale pour limiter les risques phytosanitaires va de septembre à décembre.

Il est conseillé de surveiller l'état biologique des populations d'insectes à la fin de l'hiver et au printemps suivant l'opération (vérifier si les insectes se sont installés, s'ils sont vivants ou morts). Il peut être fait appel pour cela aux correspondants observateurs du Département de la Santé des Forêts.

Engagement à la fin de la réalisation des travaux :

Le dépressage devra être réalisé au profit des arbres dominants de belle qualité (droits, non branchus, non fourchus), par élimination des arbres mal conformés ou malades.

Les conditions régionales concernant la densité du peuplement après dépressage devront avoir été respectées.

Pour les résineux, les tiges abandonnées sur place devront avoir été démembrées ou broyées.

Engagements à 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide :

80% des arbres présents dans le peuplement après dépressage devront être vivants, bien répartis sur le terrain (absence de trouées supérieures à 10 ares).

Lorsqu'un cloisonnement aura été subventionné, il devra être visible sur le terrain

Un élagage à 2,5 m minimum de 200 tiges d'avenir devra avoir été pratiqué obligatoirement dans les plantations d'épicéas, sapins, cèdres, mélèzes et douglas, cette opération est facultative pour les peuplements situés sur une pente supérieure à 30% quelle que soit l'essence.

Les évènements pouvant mettre en péril la réussite du peuplement (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés à la Direction départementale des territoires.

Les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées, et appartenant au bénéficiaire de l'aide, devront être entretenues de façon à rester accessibles au moins par des véhicules 4 x 4.

Les équipements annexes (fossés, passages busés...) devront être entretenus de manière à permettre l'écoulement des eaux.